

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 décembre 2023

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2023-130

Le 14 décembre 2023 à 19h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 1^{er} décembre 2023.

Membres présents :

M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, M. EDET, Mme BASSEZ, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. GIBLIN, M. TRAORE, M. KHIAR, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, M. ZINCIROGLU.

Membres représentés :

Mme BOCABEILLE par M. RAYMOND
Mme BADOUC par M. HASSIN
Mme BRICOUT par Mme THIAM
M. BOUFRAINE par M. KHIAR
Mme DEFRANCE par Mme FOURCADE
M. NICOLLE par M. BANBUCK
Mme EL KRETE par M. ZINCIROGLU

Membres absents :

Mme ALESSANDRINI
M. BELAINOUSSI

Secrétaire de séance :

M. TAPA

**NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE CONSEIL
MUNICIPAL 35**

**Présents..... 26
Représentés 7
Absents..... 2**

OBJET MIS EN DELIBERATION :

Logement : Instauration de la procédure d'enregistrement pour la location des meublés de tourisme

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20231214-2023-130-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Madame Christine MUSEUX expose au conseil :

Parallèlement à la mise en place de la procédure de changement d'usage pour la location d'un meublé de tourisme, objet de la délibération n° 2023-131, il convient d'instaurer une procédure d'enregistrement qui a pour objectif d'encadrer la location meublée d'une part, et d'augmenter les recettes budgétaires (taxe de séjour) d'autre part. Tout loueur aura ainsi l'obligation de communiquer, dans l'annonce de location, le numéro d'enregistrement.

Pour ce faire, la procédure d'enregistrement préalable se décline de la manière suivante : le loueur doit réaliser une télédéclaration préalable qui est soumise à enregistrement auprès de la commune. Elle concerne les loueurs de meublés de courte durée en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Cela vaut pour les résidences principales et secondaires.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de mettre en place cette procédure d'enregistrement.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christine MUSEUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-41-3, L5217-1 et L5217- 2

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-1-2,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), art.16 et 18,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durées,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, permettant l'instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code.

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme,

Vu l'avis favorable de la commission municipale concernée émis par 7 voix pour (Mme MUSEUX, Mme BOCABEILLE, Mme GESTIN, M. DELAGE M. TAPA, M. TRAORE, M. CHIAKH)

Après en avoir délibéré par 25 voix pour (M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOE, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. TRAORE, Mme DEFRANCE, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. NICOLLE, Mme HARTMANN), 8 abstentions (M. GIBLIN, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU),

DÉCIDE

Article 1 : toute location de courte durée d'un local meublé, située sur le territoire du Kremlin-Bicêtre, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, sera soumise à une déclaration préalable avant de mettre le logement en location.

Article 2 : pour chaque déclaration préalable, il sera délivré un numéro d'enregistrement à treize caractères alphanumériques, tel que prévu au paragraphe II de l'article D 324-1-1 du Code du Tourisme.

Article 3 : toute annonce de location d'un local meublé touristique devra comporter le numéro d'enregistrement délivré par la commune.

Article 4 : le non-respect des dispositions susvisées est puni de l'amende prévue à l'article L651-2 du CCH. En vertu de l'article 18 de la loi ALUR, le produit des infractions revient à la commune du Kremlin-Bicêtre.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Luc LAURENT



M Laurent

Secrétaire de séance
Vry-Narcisse TAPA

Délais et voies de recours :

le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20231214-2023-130-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20231214-2023-130-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023